

CHRONIQUE 28 - MAI 2016

FATIGUÉS DES NIDS-DE-POULE ?

Avec l'arrivée du printemps, on redécouvre l'état de nos routes qui ont subi le gel et le dégel. Certaines sections de notre réseau routier peuvent parfois être dans un état d'usure avancé et pourraient causer des dommages aux véhicules qui y circulent. Quand peut-on tenir responsable une ville ou une municipalité pour une faute d'entretien de son réseau routier? Quels sont leurs devoirs et obligations et quelle est la procédure afin d'être indemnisé pour les dommages causés aux véhicules? C'est ce qui sera abordé brièvement dans cette chronique juridique.

Malheureusement pour les automobilistes, la *Loi sur les cités et villes*¹ et le *Code municipal du Québec*² prévoient une exclusion de responsabilité des villes et des municipalités pour les dommages causés aux pneus et au système de suspension des véhicules sur son réseau routier. Toutefois, cette exonération n'est pas complète puisqu'elle ne vaut qu'à l'égard de ces pièces. Ce qui laisse présumer que tout autre dommage sur le véhicule n'est pas couvert par cette limitation de responsabilité. Cependant, le *Code civil du Québec*³ prévoit qu'on ne peut exclure sa responsabilité pour des dommages matériels causés à autrui pour une **faute lourde** ou **intentionnelle**. La faute lourde est « [...] celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière⁴ ».

Les villes et les municipalités ont une obligation de moyen à l'égard de l'entretien et de la gestion de leur réseau routier. L'obligation de moyen consiste à prendre les moyens raisonnables pour prévenir d'éventuels dommages aux véhicules qui y circulent.

Les autorités qui entretiennent nos routes n'ont pas l'obligation de maintenir ces dernières en parfaite condition. Ainsi, une décision de la *Cour du Québec*⁵ nous apprend que la ville doit, lorsqu'elle est informée de la présence d'un nid-de-poule, signaler le risque et entreprendre les travaux de réparation, et ce, dans un délai raisonnable.

Le propriétaire qui subit un dommage à son véhicule doit dénoncer ce dernier dans les délais prévus par la loi à l'autorité présumée responsable. Le délai pour transmettre l'avis est de **15 jours** pour les réclamations à une ville ou à une municipalité. Il devra énoncer dans sa dénonciation le dommage subi, la faute de la ville ou de la municipalité ainsi que l'évènement qui lui a causé le préjudice. Lorsque le bris sur le véhicule est au niveau des pneus ou du système de suspension, le propriétaire doit démontrer la faute lourde de la ville ou de la municipalité dans laquelle est survenu son dommage. Pour tout autre dommage, le propriétaire devra démontrer une simple faute de l'autorité responsable.

À la réception de la dénonciation, la ville ou la municipalité analyse la réclamation et transmet sa réponse par la poste. Le propriétaire insatisfait de la décision obtenue a la possibilité de poursuivre le responsable de ses dommages afin de réclamer une indemnité, et ce, dans les **6 mois** suivant le jour où est survenu le bris. Toutefois, afin de poursuivre une entité telle une ville ou une municipalité, la demande judiciaire devra être faite dans le délai déterminé par la loi afin que cette dernière soit jugée recevable (la prescription).

En terminant, il peut être profitable de consulter son assureur afin de déterminer s'il serait plus avantageux de faire une réclamation auprès de ce dernier. Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec l'une des agentes à l'information juridique de notre Centre!

1. *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c C-19, art.604.1

2. *Code municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1,art. 1127.2 al.2

3. *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991, art.1474 C.c.Q.

4. *Ibid.*, art.1474

5. *Cotnoir-Dostie c. Mont-Royal (Ville de)*, [2013] 7498 QCCQ

*Me Marie-Claude Fortin,
agente à l'information juridique.*



CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ
Saguenay —
Lac-Saint-Jean